

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS

1. PRÉSENTATION

- 1.1 La présente politique a pour objet d'encadrer les frais exigés aux parents ou aux usagers. En effet, en vertu de l'article 212.1 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire adopte une nouvelle politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets non gratuits (art. 7, al. 2 et 3) ou qui peuvent être réclamées pour des services de garde (art. 77.1 et 256), de transport et de surveillance du midi (art. 77.1 et 292).

En conséquence, ce document présente la Politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers qui doit s'appliquer dans tous les établissements primaires, secondaires et les centres de formation sous la juridiction de la Commission scolaire des Affluents.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

- 2.1 Le principal objectif de la politique demeure d'assurer des services éducatifs au plus bas coût possible pour les parents d'élèves et les usagers de la Commission scolaire des Affluents, et ce, dans l'ensemble de ses établissements, conformément à ce qui est stipulé dans la Loi sur l'instruction publique.

3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- 3.1 Assurer l'accessibilité des élèves ou des usagers aux services éducatifs gratuits en établissant des balises claires sur les contributions financières exigibles aux parents.
- 3.2 Identifier les biens et services qui doivent être fournis gratuitement ainsi que ceux pour lesquels des frais peuvent être exigés.
- 3.3 Viser la clarté et la transparence dans toute communication aux parents ou aux usagers en lien avec les frais à payer, notamment en ce qui concerne le caractère obligatoire ou non des frais exigés.
- 3.4 Harmoniser les pratiques de l'ensemble des établissements dans la gestion des contributions exigées des parents ou des usagers.
- 3.5 Établir les responsabilités de la commission scolaire, du conseil d'établissement, des directions d'établissement et des parents ou des usagers.
- 3.6 Valider la pertinence des frais exigés.

4. PRINCIPES

- 4.1 Seuls les frais autorisés par la Loi sur l'instruction publique peuvent être exigés des parents ou des usagers. Ces frais doivent être raisonnables, justifiés et chargés en fonction des coûts réels.
- 4.2 Chaque établissement scolaire doit définir ses orientations dans le respect de la Loi sur l'instruction publique et de la présente politique.
- 4.3 Jamais des sommes impayées de la part des parents ou des usagers ne doivent faire en sorte d'empêcher l'accès aux services éducatifs gratuits. Seuls les services non obligatoires peuvent être interrompus dans un tel cas.
- 4.4 Les contributions financières des parents ou des usagers doivent être comparables pour des services similaires (surveillance du midi, service de garde, transport du midi).
- 4.5 L'établissement ne peut exiger de la part des parents ou des usagers qu'ils achètent les biens selon une marque précise ou encore à un fournisseur en particulier. Des recommandations quant à la marque peuvent toutefois être proposées.
- 4.6 Une contribution volontaire peut être demandée aux parents ou aux usagers, pourvu qu'elle soit clairement identifiée comme facultative.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 La commission scolaire

- 5.1.1 La commission scolaire adopte la Politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers et s'assure de son application dans ses établissements scolaires.
- 5.1.2 La commission scolaire veille à ce que les frais demeurent raisonnables et ne portent pas atteinte au principe d'accessibilité aux services éducatifs.
- 5.1.3 La commission scolaire identifie clairement une personne responsable du dossier des frais exigés aux parents et la rend disponible afin de répondre aux questions pouvant être formulées de la part des parents ou des usagers.

5.2 La direction d'établissement

- 5.2.1 La direction d'établissement s'assure de la pertinence du matériel demandé pour chacun des groupes.
- 5.2.2 La direction d'établissement impose des critères pour une utilisation optimale en ce qui concerne le matériel dans lequel les élèves écrivent, dessinent ou découpent.
- 5.2.3 La direction d'établissement élabore et propose des mesures d'aide financière pour les parents d'élèves ou des usagers qui ne peuvent

assumer les frais encourus (étalement des paiements, référence vers des organismes externes ou autres mesures).

5.3 Le conseil d'établissement

- 5.3.1 Le conseil d'établissement veille à l'application de la Politique sur les frais exigés des parents ou des usagers, adoptée par la commission scolaire.
- 5.3.2 Le conseil d'établissement approuve la programmation, proposée par le directeur de l'établissement, des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'établissement.
- 5.3.3 Le conseil d'établissement, à la suite de propositions de la direction d'établissement, approuve les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels les élèves écrivent, dessinent ou découpent ainsi que la liste du matériel qui n'est pas considéré comme didactique (crayons, papiers et objets de même nature).
- 5.3.4 Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs, autres que ceux qui sont prévus par le Régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

5.4 Le personnel enseignant

- 5.4.1 Le personnel enseignant s'engage à exiger du matériel dans le respect des principes d'utilisation optimale fixés par la direction s'établissement et en fonction des besoins réels pour l'acquisition des connaissances reliées au Régime pédagogique.

5.5 Les parents et les élèves

- 5.5.1 Les parents ou les usagers doivent acquérir les articles scolaires qui se retrouvent sur la liste proposée par la direction d'établissement et approuvée par le conseil d'établissement.
- 5.5.2 L'élève prend soin des biens collectifs mis à sa disposition et les rend, en bonne condition, à la fin des activités scolaires.

6. BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS OU DES USAGERS

- 6.1 Une contribution financière peut être exigée aux parents et aux usagers pour les biens suivants :
 - 6.1.1 Les biens dans lesquels les élèves écrivent, découpent ou dessinent et qui ne sont pas réutilisables.

- 6.1.2 Les biens qui pour des raisons d'hygiène ou de santé, ne peuvent être utilisés par plusieurs élèves (flûtes à bec, anches de certains instruments, écouteurs, etc.).
 - 6.1.3 Le matériel de stockage d'information (ex. : clé USB).
 - 6.1.4 Les photocopies qui remplacent les cahiers d'exercices.
 - 6.1.5 Les biens personnels nécessaires à l'occasion d'un programme de formation particulier (coffre à outils, équipement de hockey, etc.).
 - 6.1.6 Les crayons, le papier et les objets de même nature.
 - 6.1.7 Les vêtements et les chaussures, dont le port est exigé par l'école et son conseil d'établissement, en vertu des règles de conduite et des règles de sécurité de l'école.
- 6.2 Une contribution financière peut être exigée aux parents et aux usagers pour les services suivants :
- 6.2.1 Les programmes particuliers et les écoles à vocation particulière qui ont un caractère facultatif (ouverture du dossier d'un élève, tests d'admission, etc.).
 - 6.2.2 La surveillance des élèves du midi, pour les élèves qui demeurent à l'école lors de cette période de la journée.
 - 6.2.3 Le transport scolaire dans les cas suivants :
 - 6.2.3.1 Le transport pour permettre de dîner à domicile.
 - 6.2.3.2 Le transport occasionné par l'inscription volontaire d'un élève dans un programme particulier ou dans une école à vocation particulière.
 - 6.2.3.3 Le transport pour les élèves qui ne sont pas admissibles au transport en vertu de la Politique de transport scolaire.
 - 6.2.4 Les services de garde.
 - 6.2.5 Les services de restauration.
 - 6.2.6 Les activités de coopération internationale.
- 6.3 Une contribution financière peut être exigée aux parents et aux usagers pour les activités suivantes :
- 6.3.1 Les sorties éducatives facultatives (l'élève qui ne participe pas doit recevoir un service éducatif équivalent, dans la mesure du possible).
 - 6.3.2 Les services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires proposés en dehors des heures de classe (ex. : activités parascolaires).
 - 6.3.3 Les activités de formation de la main-d'œuvre.

7. RESPECT DU MATÉRIEL DIDACTIQUE ET DES BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES

- 7.1 L'établissement scolaire met à la disposition de l'élève du matériel didactique et des biens, meubles et immeubles pour favoriser sa formation. Bien que l'élève ou l'utilisateur ait droit à la gratuité, il doit s'assurer de les garder dans de bonnes conditions. À défaut d'en prendre soin, l'établissement scolaire peut exiger des parents ou de l'utilisateur, s'il est majeur, les frais encourus pour la réparation ou le remplacement du bien, du meuble ou de l'immeuble concerné. Cela s'applique en cas de perte, de bris, de vol ou de vandalisme.

8. FRAIS EN SOUFFRANCE EXIGÉS AUX PARENTS OU AUX USAGERS

- 8.1 L'établissement scolaire s'assure du règlement des factures impayées par les parents ou les usagers, s'ils sont majeurs. Différentes mesures de récupération adaptées aux situations particulières doivent être favorisées avant d'appliquer les mesures administratives et juridiques, et ce, en respectant la politique de recouvrement en vigueur à la commission scolaire.

9. PARTICULARITÉ APPLICABLE À LA FORMATION GÉNÉRALE AUX ADULTES

- 9.1 Le principe de la gratuité scolaire ne s'applique pas pour les personnes inscrites à la formation générale aux adultes. À cet effet, chaque centre de formation aux adultes doit s'assurer d'imposer des frais raisonnables et justifiés, le tout accompagné de mesures d'aide financière pour les élèves qui ne peuvent pas défrayer les coûts encourus.

10. SUIVI ET APPLICATION

- 10.1 Le Service du secrétariat général et des communications est responsable de l'application de cette politique.
- 10.2 Le Guide d'application de la politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers permet d'obtenir plus de détails sur les frais généraux, les activités, le matériel de classe et autres pour lesquels des frais pourraient être exigés.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 La présente politique annule et remplace toute autre politique ou règle antérieure portant sur le même sujet et entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.